

BVGer E-5474/2012 vom 9. Januar 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5474_2012

FR: TAF E-5474/2012 du 9 janvier 2014

IT: TAF E-5474/2012 del 9 gennaio 2014

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Partant, le Tribunal est compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA).

E. 1.3

Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent ou pour inopportunité de la décision (cf. art. 106 al 1 LAsi).

E. 2

Le recourant n'a pas contesté la décision de l'ODM en tant qu'elle refuse de reconnaître sa qualité de réfugié et rejette sa demande d'asile. Sur ces points, celle-ci a acquis force de chose décidée.

E. 3.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS

101).

E. 3.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. 4.1 Le recourant fait principalement grief à l'autorité de première instance d'avoir établi les faits de manière inexacte. Il reproche à l'ODM d'avoir, à tort, retenu qu'il disait avoir fui par simple crainte des conséquences judiciaires de sa procédure de divorce, voire d'une éventuelle procédure pénale consécutive aux blessures involontairement provoquées à son beau-père, alors qu'il faisait essentiellement valoir une persécution par ce dernier, lequel lui avait à plusieurs reprises envoyé des Bassidji et menaçait de le tuer. On peut se demander si le motif réel ainsi invoqué n'est pas, plutôt, celui de la violation l'obligation de motiver la décision. 4.1.1 La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision (cf. aussi art. 35 al. 1 PA), afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Elle est la preuve que l'auteur de la décision a tenu compte des points soulevés par le justiciable lorsque celui-ci a été entendu. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 137 II 266 consid. 3.2, ATF 136 I 229 consid. 5.2, ATF 134 I 83). 4.1.2 En l'espèce, tant dans l'état de fait figurant au début de sa décision que dans les considérants en droit qui suivent, l'ODM retient bien que le recourant a été attaqué à plusieurs reprises par des Bassidji dans la rue et qu'il a déclaré avoir été victime "des exactions de son beau-père". Cependant, il n'examine en rien les faits sous l'angle invoqué par l'intéressé et surtout il ne prend pas en compte les explications qu'il a apportées, selon lesquelles sa situation financière l'empêchait de faire face à ses obligations et l'exposait de ce fait, vu la position de ses poursuivants, à de sérieux préjudices. En d'autres termes, l'ODM ne fait aucune subsomption à cet égard, ni pour apprécier la pertinence de cette persécution au regard de l'art. 3 LAsi, ni surtout s'agissant de l'examen de la licéité de l'exécution du renvoi, seul point développé et contesté dans le cadre du présent recours. 4.1.3 Dans le cadre de la demande de réponse, l'ODM a été rendu attentif au fait que le recourant invoquait une persécution non-étatique et faisait valoir des préjudices subis ou redoutés dans l'avenir de la part de son beau-père. Dans sa réponse, l'ODM a relevé que le risque invoqué par le recourant devait être qualifié de "purement hypothétique". Il a considéré que le recourant pouvait se soustraire à toute éventuelle ou supposée mesure d'intimidation de la part de son ex-belle-famille s'il se décidait à respecter les décisions de justice et à assumer des conséquences financière liées à la dissolution de son mariage. Il a également relevé que la déclaration du recourant, selon laquelle son beau-père occupait une position influente l'exposant à des risques de traitements illicites, était une simple affirmation de sa part, qu'aucun commencement de preuve ne venait étayer, tant s'agissant du profil dudit ex- beau-père que des mesures alléguées. Ce faisant, l'ODM a certes complété sa motivation quant aux persécutions alléguées. Cependant, comme le relève le recourant dans sa réplique, la position de l'autorité inférieure ne tient toujours pas compte d'un élément essentiel de ses déclarations - et ne contient aucune motivation sur ce point - à savoir qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité financière de rembourser la dot, raison pour laquelle il n'aurait pas pu acquiescer à la procédure de divorce et n'aurait plus

répondu aux convocations judiciaires, parce qu'après s'être acquitté à deux reprises de la mensualité fixée par le juge, il était incapable de payer davantage. Par ailleurs, l'ODM ne saurait écarter le risque de représailles de la part du beau-père du recourant au motif qu'il s'agit de simples allégations. En effet, on voit difficilement comment le recourant, divorcé et prétendument persécuté par son ex-beau-père, aurait pu se procurer des moyens de preuve relatifs à la position de ce dernier et à son influence à ce titre. Dans un tel contexte, c'est en fonction du crédit que l'on peut accorder au récit de l'intéressé qu'il convient d'apprécier le risque de traitements illicites en cas de renvoi. Or, l'ODM ne s'est en l'occurrence pas prononcé, dans le cadre de sa décision du 12 septembre 2012, sur la vraisemblance des faits invoqués par le recourant, en particulier sur celle des préjudices subis de la part des Bassidji envoyés par son beau-père.

4.2 La décision entreprise souffre d'un défaut de motivation sur un autre point encore.

4.2.1 En effet, dans le cadre de la procédure de recours, le recourant a fait valoir qu'il redoutait des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine en raison des propos qu'il avait tenus dans le cadre de l'émission (...) diffusée le (...) sur la TSR. (...[description du contenu de l'émission])

4.2.2 Dans sa réponse au recours, l'ODM a retenu, à propos des "quelques déclarations faites par le recourant" à l'occasion de cette émission, que les faits qu'il relatait ne pouvaient être mis en relation directe avec les événements dont traitait celle-ci, principalement consacrée aux événements survenus en Iran à l'occasion (...), et que, de surcroît, ils ne se recoupaient sur aucun point avec les motifs tels que présentés à l'appui de sa demande d'asile, "ce qui [était] significatif". Il a enfin relevé qu'il ne pouvait s'expliquer la production tardive de ce moyen de preuve, au demeurant accompagné d'aucune explication concrète sur les éventuelles conséquences ou les risques engendrés par la participation à ladite émission.

4.2.3 Une telle motivation est à l'évidente insuffisante. En effet, si elle laisse entendre que le recourant n'a pas dit la vérité lors de ce reportage (voire lors de son audition), elle ne répond pas à la question de savoir s'il pourrait être exposé à un traitement prohibé en raison des propos tenus lors de cette émission. Le fait que le mandataire du recourant n'a pas complété sa motivation dans son courrier du 7 décembre 2012, par lequel il a simplement communiqué le lien internet de l'émission, ne dispensait pas l'ODM d'apprécier si la tenue de tels propos à la télévision était de nature à entraîner un risque de mauvais traitement en cas de retour en Iran ; il appartient au recourant d'alléguer les faits et non d'en apprécier les conséquences au regard de la loi sur l'asile. A cet égard, il ne peut être tiré aucune conclusion non plus du fait que le recourant a informé tardivement l'ODM de sa participation à l'émission.

4.2.4 Un complément de motivation s'imposait d'autant plus que la présente cause se distingue de nombre de cas où des requérants d'asile, sans engagement politique particulier dans leur pays d'origine, invoquent un risque lié à des activités en exil (cf. en particulier ATAF 2009/28 consid. 7.4.3). En effet, les craintes du recourant ne sont pas ici liées à une participation à des manifestations de masse, mais à une émission de grande écoute, mettant en lumière un nombre restreint de personnes.4.3 . 4.3.1 L'ODM n'a ainsi pas motivé sa décision de manière satisfaisante. Il se doit en conséquence d'en rendre une nouvelle, remplissant les exigences légales précitées.4.3.2 Dans le cadre de cette décision, l'ODM devra également se prononcer sur la vraisemblance des faits invoqués par le recourant, en particulier sur celle des préjudices subis de la part des Bassidji envoyés par son beau-père. Il paraît en effet essentiel, pour apprécier l'intensité du risque de représailles de sa belle-famille, et sa pertinence au regard de l'art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), de trancher la question de la véracité de ces dires. Il paraît d'autant plus nécessaire d'apprécier le risque que le recourant fasse l'objet d'une

arrestation à son arrivée en Iran, pour des raisons liées à la procédure de divorce, qu'il pourrait à cette occasion être confronté aux propos critiques tenus à l'étranger à l'égard du régime. Compte tenu de la situation régnant dans le pays d'origine du recourant sur le plan des droits de l'homme (cf. ATAF 2009/28 précité, consid. 7.3.1), il y a lieu d'examiner la situation du recourant de manière bien plus circonstanciée que ne l'a fait l'ODM. L'éventuelle influence d'une personne qui lui voudrait du mal - singulièrement son ex-beau-père - constitue également un élément à évaluer dans cet examen. 4.3.3 Une nouvelle audition de l'intéressé s'impose afin d'apprécier la véracité de ses allégués. En effet, l'ODM ne l'a, à l'évidence, pas interrogé de manière suffisamment précise et complète sur les agressions prétendument subies de la part des Bassiji, en particulier sur les circonstances dans lesquelles il aurait été forcé à (...) ni sur les trois autres agressions prétendument subies. Les déclarations spontanées du recourant lors de ses auditions, au sujet de ces préjudices, souvent confuses, voire contradictoires, auraient pourtant nécessité des éclaircissements. Une nouvelle audition s'impose d'autant plus qu'il conviendra d'amener le recourant à s'expliquer sur les apparentes divergences de ses allégués en cours de procédure avec les déclarations faites lors de l'émission (...).

E. 5

Au vu de ce qui précède, la décision de l'ODM en ce qui concerne l'exécution du renvoi doit être annulée pour violation de l'obligation de motiver, le recours admis et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision, après instruction complémentaire. L'ODM devra se prononcer sur la vraisemblance des préjudices allégués et, de manière complète et circonstanciée, s'agissant de la licéité de l'exécution du renvoi de l'intéressé, sur les risques de mauvais traitements de la part de son beau-père ou de personnes à sa solde, voire sur les possibilités concrètes de protection dont disposerait le recourant. L'ODM devra également prendre expressément position sur les conséquences que pourraient avoir, pour l'intéressé, les déclarations faites lors de son interview télédiffusée. 6.1 Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA), la demande d'assistance judiciaire du recourant étant, en conséquence, sans objet. 6.2 Vu l'issue de la cause, il y a lieu d'allouer des dépens au recourant (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 7

Ceux-ci sont fixés sur la base du dossier, en l'absence d'un décompte de prestations du mandataire (cf. art. 8 ss FITAF). Ils sont arrêtés à 800 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.